



Erratum

(art. 58, al. 2, LParl)

Code des obligations (Droit de la société anonyme)

Modification du 19 juin 2020 (RO 2020 4005)

Annexe, ch. 3

3. Code de procédure civile¹

Au lieu de:

Art. 250, let. c, ch. 14

La procédure sommaire s'applique notamment dans les affaires suivantes:

- c. droit des sociétés:
 - 14. prononcé de la dissolution de la société et de sa liquidation selon les dispositions applicables à la faillite (art. 731b, 819 et 908 CO);

Lire:

Art. 250, let. c, ch. 15

La procédure sommaire s'applique notamment dans les affaires suivantes:

- c. droit des sociétés:
 - 15. prononcé de la dissolution de la société et de sa liquidation selon les dispositions applicables à la faillite (art. 731b, 819 et 908 CO);

¹ RS 272

Annexe, ch. 5

5. Code pénal²

Au lieu de:

Art. 154, al. 2, let. c, ch. 4

² Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, en tant que membre du conseil d'administration d'une société dont les actions sont cotées en bourse:

- c. empêche:
 - 4. que les actionnaires ou leurs représentants n'exercent leurs droits par voie électronique (art. 689c, al. 5, CO).

Lire:

Art. 154, al. 2, let. c, ch. 4

² Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, en tant que membre du conseil d'administration d'une société dont les actions sont cotées en bourse:

- c. empêche:
 - 4. que les actionnaires ou leurs représentants n'exercent leurs droits par voie électronique (art. 689c, al. 6, CO).

19 mai 2021

Commission de rédaction de l'Assemblée fédérale